



Conseil économique et social

Distr. générale
9 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Vingt-troisième session

Genève, 18 (après-midi)-20 novembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Conférence internationale sur les «Normes et cadres réglementaires»

Projet de révision de la Recommandation D «Référence aux normes»

Résumé

Sur recommandation du Bureau, le Groupe de travail est invité à réexaminer la recommandation D relative à la «Référence aux normes», qu'il a approuvée pour la première fois en 1974, puis révisée en 1980, 1984, 1988 et 1995.

Le Bureau a constaté que la Recommandation demeurait valide, mais qu'elle devait être actualisée pour qu'il soit tenu compte des évolutions récentes des politiques de réglementation, ainsi que des travaux des organes de normalisation.

Le présent document contient un avant-projet de révision de la Recommandation D, élaboré par le secrétariat pour faciliter le débat et en vue de son approbation éventuelle par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,

1. **Reconnaissant** les grands avantages que présente la méthode de «référence aux normes», notamment les suivants:

a) Elle contribue à prévenir ou à éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce en facilitant l'harmonisation sur les plans régional et international des règlements techniques et des normes;

b) Elle accroît la transparence des travaux relatifs à la législation et à la réglementation et renforce la responsabilisation dans ce domaine;

c) Elle facilite le réexamen des règlements techniques pour qu'ils tiennent véritablement compte des progrès technologiques et des évolutions des attentes de la société et des consommateurs;

d) Elle permet aux autorités de tirer parti des connaissances et compétences incorporées dans les résultats des travaux des organisations internationales de normalisation;

2. **Notant**, toutefois, que pour mettre en œuvre avec succès la méthode de «référence aux normes», il faut tenir dûment compte des différents cadres législatifs nationaux;

Recommande ce qui suit:

3. Les gouvernements devraient, conformément aux principes consacrés par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce et compte tenu des décisions prises en la matière par le Comité des obstacles techniques au commerce, faire autant que possible usage des normes régionales ou internationales existantes dans leurs travaux de réglementation;

4. Les gouvernements devraient, le cas échéant, envisager d'utiliser la méthode de «référence aux normes» et appeler l'attention de leurs autorités sur les avantages de cette méthode;

5. Les gouvernements devraient considérer diverses méthodes de référence aux normes, notamment les suivantes:

- La référence exclusive – qui confère un caractère obligatoire à la norme ou à des parties de la norme;
- La référence indicative – qui retient le caractère facultatif de l'application de la norme;
- La référence datée – qui prévoit la possibilité de faire état d'une édition particulière d'une norme;
- La référence non datée – qui prévoit la possibilité de faire état d'une norme donnée et toutes ses éditions ultérieures;

6. Lorsqu'elles choisissent entre les diverses méthodes de «référence aux normes», les autorités devraient idéalement adopter une méthode leur permettant d'utiliser au mieux le travail de normalisation;

7. Dans leurs activités en matière de réglementation, de surveillance et de législation, les gouvernements devraient observer les principes 1 à 5 du Guide 15 de l'ISO/CEI concernant la «référence aux normes» et prendre note des orientations données par l'ISO/CEI concernant le recours et la référence à des normes internationales pour les règlements techniques;

8. Les gouvernements devraient assurer une interaction efficace entre les autorités qui promulguent les règlements et les organismes de normalisation. Les directives suivantes devraient être observées:

a) Lorsque la référence à des normes est considérée comme étant une solution appropriée pour atteindre l'objectif du règlement, les autorités qui promulguent les règlements et les organismes de normalisation devraient s'accorder sur la portée des travaux de normalisation dès le départ. Au besoin, les autorités qui promulguent les règlements devraient participer aux travaux de normalisation;

b) Les autorités qui promulguent les règlements devraient veiller à ce que les normes (ou partie de normes) choisies pour servir de référence dans la législation correspondent à l'objectif recherché. Selon le degré et la qualité des interactions entre les autorités et les organismes de normalisation, diverses mesures pourront alors être envisagées, allant d'un suivi commun et permanent des travaux de normalisation à un examen final des résultats de ces travaux, y compris le processus de révision;

c) Les gouvernements devraient, en concertation avec les organismes nationaux de normalisation, définir des «critères d'adéquation» pour les normes auxquelles il est fait référence dans la législation. Les organismes qui élaborent des normes devraient tenir compte du fait qu'elles devraient être présentées de manière à en faciliter l'utilisation comme référence dans la législation. Si seuls certains aspects d'une norme présentent un intérêt du point de vue de la législation, il serait utile que ces aspects soient groupés dans une section qui pourrait être identifiée séparément dans le règlement considéré;

d) Les gouvernements devraient, en concertation avec les organismes de normalisation dont les normes sont ou pourraient être utilisées comme référence dans la législation, s'accorder sur des mécanismes appropriés afin que les normes auxquelles il est fait référence soient rendues accessibles à toutes les parties potentiellement intéressées, à l'étranger comme dans le pays, de la manière la moins restrictive possible.
